

N° 229. — ARRÊTÉ du 27 septembre. 1871 portant règlement sur la comptabilité des dépenses et des recettes de la caisse indigène.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 juin 1859 concernant les caisses indigènes et la dépêche du 29 juin 1860 qui en approuve les dispositions ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1871 qui forme une caisse unique de la caisse générale et de la caisse des districts ;

Vu le rapport et les propositions de la commission qui a procédé à la vérification des comptes du gérant des caisses indigènes, Exercice 1870 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La caisse du service indigène, formée des caisses instituées par les ordonnances des 26 avril et 17 décembre 1862, est confiée à un gérant unique et soumise aux règles suivantes de comptabilité.

ART. 2. Ce comptable est placé sous la direction du directeur des affaires indigènes et le contrôle de l'Ordonnateur, en exécution de l'article 10 de l'arrêté du 15 juin 1859.

Il doit se conformer aux règles générales de la comptabilité publique et aux lois et règlements en vigueur dans la colonie.

Il est personnellement responsable de toute recette illégale ou non autorisée (décision du 24 juin 1859).

ART. 3. Le gérant de la caisse du service indigène est chargé de la perception des impôts établis au profit des caisses de ce service par les arrêtés en vigueur dans la colonie, en tout ce qui concerne les indigènes, les Océaniens étrangers et les Asiatiques assimilés aux indigènes, ainsi que des amendes qui leur sont applicables et autres produits.

ART. 4. Toutes les dépenses du service indigène devront être acquittées par lui d'après nos ordres, sur mandats individuels ou collectifs dressés par le directeur des affaires indigènes, arrêtés par le directeur de ce service, revêtus de notre : *Vu bon à payer*, et appuyés des pièces justificatives nécessaires.

La justification des paiements est opérée par l'acquit des parties intéressées ou, si elles sont illettrées, par la signature de deux témoins et du gérant ou de son fondé de pouvoirs lorsque la somme à payer n'excède pas 150 fr.